

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement d'une cérémonie commémorative nécessite des mesures temporaires de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1er

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

A l'occasion de la **cérémonie commémorative de la Libération de Mulhouse**, les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ **Stationnement interdit gênant (article R 417-17 du Code de la Route) sauf autorités et organisateurs**
 - le dimanche 27 novembre 2022 de 8 h 00 à 12 h 00
 - rue d'Illzach, côté impair, entre la rue Lefebvre et la rue Paul Meyer.

Article 3

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

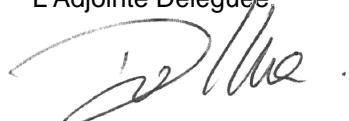
Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et M. le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 18 novembre 2022
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA